

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.60.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 portant fixation du tarif des huissiers (p. 1392).
- Ordonnance Souveraine n° 14.156 du 29 septembre 1999 portant nominations du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême (p. 1395).
- Ordonnance Souveraine n° 14.157 du 29 septembre 1999 admettant un Avocat au Barreau de Monaco, à exercer la profession d'Avocat-défenseur (p. 1396).
- Ordonnance Souveraine n° 14.158 du 29 septembre 1999 portant nomination du Directeur adjoint à la Maison d'Arrêt (p. 1397).
- Ordonnance Souveraine n° 14.159 du 29 septembre 1999 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 1397).
- Ordonnance Souveraine n° 14.160 du 29 septembre 1999 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général (p. 1397).
- Ordonnance Souveraine n° 14.161 du 29 septembre 1999 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1398).
- Ordonnance Souveraine n° 14.162 du 29 septembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat (p. 1398).

Ordonnance Souveraine n° 14.163 du 29 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1399).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-442 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1399).
- Arrêté Ministériel n° 99-470 du 30 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DISSOLVUROL" (p. 1399).
- Arrêté Ministériel n° 99-472 du 5 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de confortement du quai Jean-Charles REX du 4 octobre 1999 au 12 novembre 1999 (p. 1400).
- Arrêté Ministériel n° 99-473 du 5 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un maître du 1^{er} degré en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1400).
- Arrêtés Ministériels n° 99-474 et n° 99-475 du 5 octobre 1999 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1401).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-64 du 24 septembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1402).

Arrêté Municipal n° 99-66 du 1^{er} octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) (p. 1402).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-135 d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II (p. 1402).

Avis de recrutement n° 99-137 d'une secrétaire d'administration (Service d'intendance) dans les établissements d'enseignement (p. 1402).

Avis de recrutement n° 99-138 d'un appareteur dans les établissements d'enseignement (p. 1403).

Avis de recrutement n° 99-140 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1403).

Avis de recrutement n° 99-141 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1403).

Avis de recrutement n° 99-143 de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement (p. 1403).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1404).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée concernant le secteur public (p. 1404).

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo (p. 1404).

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine (p. 1404).

Avis de vacance d'emploi n° 99-114 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1404).

Avis de vacance n° 99-126 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale (p. 1404).

INFORMATIONS (p. 1405)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1406 à p. 1417)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.155 du 29 septembre 1999 portant fixation du tarif des huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.219 du 7 juillet 1999 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers ;

Vu Notre ordonnance n° 8.362 du 29 juillet 1985 fixant le tarif des huissiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Nos ordonnances n° 8.362 du 29 juillet 1985 et n° 11.615 du 2 juin 1995 fixant le tarif des huissiers, sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

TARIF DES HUISSIERS

	Francs
A - MATIERES CIVILES ET COMMERCIALES	
a) Justice de Paix	
1 - Il sera alloué aux huissiers : Pour les originaux des citations à à comparaître	80
2 - Pour l'original de tous autres actes concernant la justice de paix, y compris la notification de l'avis du conseil de famille, l'opposition aux scellés, la sommation à la levée des scellés	80
3 - Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés	30
Pour la signification de chaque copie	40
Pour la magistrale des citations ...	20
Pour l'appel de cause à l'audience Pour le visa au Greffe des actes d'opposition ou d'appel	50
4 - Pour assistance quand ils en seront requis par le Juge de paix aux visites des lieux, audition des témoins et à tous autres actes judiciaires	25
	500

	Francs		Francs
5 - Pour assistance quand ils en seront requis, aux appositions, reconnaissance et levées des scellés par vacation de trois heures	500	Il ne sera taxé que quatre appels dans une même affaire n'ayant pas donné lieu à mesure d'instruction, enquête, expertise, etc. Après une mesure d'instruction, il pourra être alloué trois autres appels le cas échéant.	
b) <u>Tribunal de Première Instance.</u> <u>Cour d'Appel. Cour de Révision</u>		Pour le visa au Greffe des actes d'oppositions d'appel	30
6 - Pour l'original des assignations à comparaître devant le Tribunal les requêtes civiles et les actes de récusation des magistrats contenant les motifs	150	Pour frais de répertoire	10
Pour les citations en conciliation devant le Président et les assignations en référé	100	11 - Pour l'original des procès-verbaux de saisie conservatoire, saisie, gagerie, saisie brandon, saisie exécution, saisie revendication, les procès-verbaux de carence, de recollement, de perquisition, d'expulsion :	
Pour les actes d'appel	120	La première vacation de trois heures	1.500
Pour significations des requêtes et contre-requêtes en révision	150	Chaque heure supplémentaire ...	400
Pour les autres exploits portant signification, sommation sans réponse, mise en demeure, dénonciation, opposition, mainlevée, commandement, tous actes en matière d'arbitrage et généralement tous actes extra-judiciaires	150	La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.	
7 - Pour l'original des actes portant sommation avec réponse	500	12 - Pour chaque copie des procès-verbaux de saisie non signifiée par par acte séparé	50
8 - Pour l'original des procès-verbaux d'offres réelles et des procès-verbaux de consignation	300	13 - Pour le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations du montant des valeurs saisies	300
9 - Pour chaque copie desdits actes ..	50	14 - Il sera payé aux témoins des saisies :	
Pour chaque signification	100	La première vacation de trois heures	500
En cas de signification à la Mairie, ou au Parquet lorsqu'il sera constaté que le requis est absent ou disparu de son domicile	50	Chaque heure supplémentaire ...	200
Pour la lettre recommandée au cas de signification en Mairie en sus des frais de poste	60	La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit sa durée.	
En matière d'assistance judiciaire ces frais de poste seront remboursés par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation du bulletin de la Poste et de l'original de l'exploit spécialement visé au Parquet		15 - Il sera payé aux gardiens des saisies :	
Pour chaque rôle des copies de pièces signifiées	15	Pour chacun des dix premiers jours.	100
Pour la magistrature des assignations	20	Les suivants	20
10 - Pour les appels de cause :		Dans tous les cas, le Président pourra, suivant les circonstances, réduire la taxe pour les jours postérieurs aux dix premiers jusqu'à ...	5
Au Tribunal	100	16 - Vacation à l'huissier en référé à l'occasion des exécutions	300
A la Cour d'Appel et à la Cour de Révision	100	17 - Pour les procès-verbaux de saisie immobilière :	
		La première vacation de trois heures	1.500
		Chaque heure supplémentaire ...	500
		La première vacation est due, en entier, quelle qu'en soit la durée.	
		18 - Les procès-verbaux de saisie de navire seront taxés comme ceux de saisie immobilière.	

	Francs		Francs
19 - Lorsque la somme portée à l'acte dépassera 1.000 F, il sera alloué aux huissiers sur les commandements précédant l'exécution, sur les exploits comportant saisie-arrêt, sur les procès-verbaux de saisie, sur les procès-verbaux d'offres réelles ou sur les significations de cession ou de nantissement de créance, un droit calculé ainsi qu'il suit :		26 - Les protêts simples donneront lieu aux droits suivants :	
- de 1.000 à 5.000 F	150	- de 1.000 à 5.000 F	50
- de 5.001 à 10.000 F	250	- de 5.001 à 10.000 F	150
- de 10.001 à 15.000 F	300	- de 10.001 à 15.000 F	300
- de 15.001 à 20.000 F	450	- de 15.001 à 20.000 F	450
- au-dessus de 20.000 F	600	au-dessus de 20.000 F	600
20 - Pour l'original des placards, y compris l'original de l'exploit qui constate leur apposition	300	Original et copie	100
Pour chaque copie du placard et dudit exploit	50	Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire	150
Pour affichage de chacune des copies	150	Pour les protêts de perquisition, il sera dû en outre une vacation de	100
21 - Pour les procès-verbaux de constat	1.500	L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition devant le Tribunal de Première Instance.	
22 - Pour assistance aux enquêtes par audience	300	B - MATIERE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE	
23 - Pour assistance au transport sur les lieux du Tribunal, du Juge commis, de la Cour d'Appel ou du Conseiller commis, par rapport	500	27 - Il sera payé aux huissiers :	
24 - Il sera alloué aux huissiers, quand ils devront représenter, conformément aux articles 285, & 1 ^{er} et 294 du Code de procédure civile, des pièces de comparaison en vérification d'écritures déniées ou arguées de faux devant, soit le Tribunal ou la Cour, soit le Conseiller ou le Juge commis, soit le Greffier	500	Pour citations, notifications, significations, mandats de comparution, d'amener et d'arrêt :	
25 - Ils recevront, lors de l'adjudication des immeubles, y compris les frais de bougies	500	- Original	80
Ce droit sera dû à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six. Lorsqu'après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, quel que soit le nombre de lots	500	- Chaque copie	20
	500	- Signification	20
		Pour la signification des Jugements de simple police :	
		- Original	80
		- Chaque copie	20
		- Signification	20
		28 - Les citations directes faites en conformité de l'article 369 du Code de procédure pénale seront taxées comme les assignations devant le Tribunal de Première Instance en matière civile. Il en sera de même pour les citations des témoins et pour tous autres actes à la requête de la partie civile.	
		29 - Pour le procès-verbal de perquisition y compris l'exploit de signification et la copie de l'ordonnance de mise en accusation contenant ordre de prise de corps ou de l'arrêt ou Jugement qui auront donné lieu à perquisition	500
		30 - Pour les notifications, publications et affiches de l'ordonnance qui doit être rendue publique contre accusés et contumaces, y compris le procès-verbal de notification et publication	500

	Francs		Francs
31 - Pour assistance aux audiences : - de simple police	80	38 - Pour les actes relevant de la profession d'huissier, qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable, taxés par le Président du Tribunal sans que le minimum de la première vacation de trois heures soit inférieur à . . .	1.000
- de Tribunal (chambre correctionnelle)	300		
- de la Cour (chambre correctionnelle et du Tribunal criminel) . .	500		
C - COMMISSIONS ROGATOIRES		ART. 2.	
32 - Pour tous les exploits signifiés à la requête du ministère public en exécution, soit des articles 975 et suivants du Code de procédure civile, soit des articles 203 et suivants du Code de procédure pénale, sur les commissions rogatoires :		Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.	
- Original	150	ART. 3.	
- Chaque copie	20	Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.	
- Signification	20	Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.	
33 - Pour la copie des pièces qui pourra être donnée : Par rôle	10	RAINIER.	
34 - Les frais de répertoire	10	<i>Par le Prince,</i> <i>Le Secrétaire d'Etat :</i> J.-C. MARQUET.	
D - VENTES MOBILIERES		<i>Ordonnance Souveraine n° 14.156 du 29 septembre 1999 portant nominations du Président, du Vice-Président et des membres du Tribunal Suprême.</i>	
35 - Pour dresser inventaire des objets mobiliers devant être vendus aux enchères, ledit inventaire prescrit par les articles 775 du Code de procédure civile et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1887. La première vacation de trois heures Chaque heure supplémentaire La première vacation est due en entier quelle qu'en soit sa durée.	1.500 500	RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO	
36 - Pour faire et signer à l'enregistrement en exécution de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 (art. 2), la déclaration des ventes aux enchères . . .	300	Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;	
37 - Il sera alloué aux huissiers sur le produit de la vente volontaire publique aux enchères : - 6 % pour tous frais, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés ; - 1 % au titre de ces mêmes frais, lorsque la vente est reconnue par agrément du Ministre d'Etat comme servant le renom et le prestige de la Principauté.		Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ; Vu Notre ordonnance n° 10.264 du 22 août 1991 nommant le Président, le Vice-Président et les membres du Tribunal Suprême, complétée par Notre ordonnance n° 10.344 du 11 novembre 1991 ; Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil de la Couronne, par le Conseil d'Etat, par la Cour d'Appel, par le Tribunal de Première Instance ; Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;	

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de quatre ans commençant le 8 août 1999, membres titulaires du Tribunal Suprême :

MM. Roland DRAGO, Professeur Emérite à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Maurice TORRELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

Jean MICHAUD, Conseiller Doyen honoraire à la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat ;

Michel BERNARD, Conseiller d'Etat honoraire en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;

Pierre DELVOLVE, Professeur à l'Université de Paris, qui Nous a été présenté par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années commençant le 8 août 1999, membres suppléants du Tribunal Suprême :

MM. Hubert CHARLES, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Michel ROUSSET, Professeur Emérite à l'Université de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Grenoble, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Roland DRAGO est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. Maurice TORRELLI est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.157 du 29 septembre 1999 admettant un Avocat au Barreau de Monaco à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Franck MICHEL, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.158 du 29 septembre 1999 portant nomination du Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu Notre ordonnance n° 14.036 du 29 mai 1999 portant nomination du Sous-directeur de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian ZABALDANO, Sous-directeur de la Maison d'Arrêt, est nommé Directeur adjoint.

Cette mesure prend effet au 15 juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.159 du 29 septembre 1999 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 10.835 du 23 mars 1993 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joëlle JEZ, épouse ANDRIEU, Commis-greffier au Greffe Général, est nommée Greffier, à compter du 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.160 du 29 septembre 1999 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Virginie SANGIORGIO, épouse PECCOUX, est nommée Attachée au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} août 1999.

ART. 2.

M^{me} Virginie SANGIORGIO, épouse PECCOUX, est chargée des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général à compter du 1^{er} août 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.161 du 29 septembre 1999 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour d'Appel.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 11.825 du 12 janvier 1996 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.162 du 29 septembre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée en lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 11.953 du 2 mai 1996 portant nomination du Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Françoise VATRICAN, épouse ARNULF, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 octobre 1999.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} Françoise ARNULF.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.163 du 29 septembre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.457 du 26 juillet 1982 portant nomination d'un Brigadier-chef de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien CARASCO, Brigadier-chef à la Direction de la Sécurité Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-442 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.209 du 14 mars 1994 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-505 du 13 octobre 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Evelynne BENNATI, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-470 du 30 septembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DISSOLVUROL."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DISSOLVUROL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 50.000 F à ce de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-472 du 5 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de confortement du quai Jean-Charles REY du 4 octobre 1999 au 12 novembre 1999.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des travaux de confortement du quai Jean Charles REY, le stationnement des véhicules est interdit, du lundi 4 octobre à 0 heure au vendredi 12 novembre 1999 à 24 heures :

- quai Jean Charles REY, des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 32 et la Capitainerie ;

- quai Jean Charles REY, côté mer, dans sa partie comprise entre la Capitainerie et le n° 34.

ART. 2.

Du lundi 4 octobre à 0 heure au vendredi 12 novembre 1999 à 24 heures, la circulation des piétons est interdite sur le quai Jean Charles Rey, côté mer, dans sa partie comprise entre le n° 32 et la Capitainerie.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-473 du 5 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un maître du 1^{er} degré en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un maître du 1^{er} degré en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices extrêmes 295/400).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis un an au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- un certificat de nationalité ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{mes} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'Ecole des Révoires ;

Danuta BELTRANDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Françoise FICINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-474 du 5 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-302 du 13 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Anna ROVELLI, épouse MANERA, Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 4 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-475 du 5 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.352 du 23 février 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-355 du 11 août 1998 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel GRINDA, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-64 du 24 septembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-51 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Anne-Marie CARPINELLI, gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 24 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 septembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 septembre 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-66 du 1^{er} octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-25 du 30 mars 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

Vu le Concours du 31 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Christine ANGELIN, née GUARNOTTA, est nommée Gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 31 mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} octobre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 1999.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-135 d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) caissier(e) au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une formation s'établissant au niveau du baccalauréat et des notions d'informatique ;
- justifier si possible des notions de secourisme ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations ;
- être apte à assurer un service de jour, week-end et jours fériés compris ;
- la connaissance de la langue anglaise ou italienne est souhaitée.

Avis de recrutement n° 99-137 d'une secrétaire d'administration (Service d'intendance) dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire d'administration (Service d'intendance) dans les établissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/461.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat de comptabilité ou à défaut posséder une solide expérience professionnelle en comptabilité et gestion ;
- justifier d'une très bonne maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel et logiciels de comptabilité).

Avis de recrutement n° 99-138 d'un appariteur dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un appariteur dans les établissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera du 28 novembre 1999 au 10 septembre 2000, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/344.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de sécurité et de surveillance.

Avis de recrutement n° 99-140 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans à compter du 21 novembre 1999, la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 251/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- posséder une expérience professionnelle dans un poste similaire.

Avis de recrutement n° 99-141 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant à la Section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera de deux ans à compter du 18 décembre 1999, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un CAP de plombier ;
- posséder une bonne connaissance en électricité, en particulier sur les armoires de commandes des stations de pompes et de fontainerie ainsi que sur les petits travaux de dépannage et d'entretien des installations hydrauliques ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 99-143 de moniteurs au Centre de Loisirs sans hébergement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs au Centre de Loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires 1999/2000.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 224/291.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- posséder un diplôme d'Animateur (B.A.F.A.).

Les personnes ayant déjà postulé sont priées de bien vouloir reformuler leur requête.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

-- 6, rue Princesse Caroline - 3^{me} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.191,79 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 1^{er} au 20 octobre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée concernant le secteur public.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 21 décembre 1998, les prix de journée concernant le secteur public du Centre Hospitalier Princesse Grace sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1999 :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur HOPITAL

- Hospitalisation à domicile 728,00 F
DMT/MT 174/06
- Soins à domicile DMT/MT 358/16 202,48 F

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 7, d'une surface de 24,00 m², situé au rez-de-chaussée du marché de Monte-Carlo 7, avenue Saint-Charles, destiné à l'exercice d'activité de dépôt-vente de journaux, presse avec vente de cartes postales, petite papeterie, jouets, petites confiseries et concession de tabacs, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine.

Le Maire fait connaître que l'emplacement n° 2 (15 m²), situé sur le marché extérieur de la Condamine et destiné à l'exercice d'activité de revente de fruits, légumes et primeurs, sera disponible à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 99-114 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-126 d'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 9 octobre, à 21 h,
et le 10 octobre, à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Baie de Monaco

le 9 octobre,
Challenge Single Buoy Moorings (Voile).

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 16 au 24 octobre, de 10 h à 19 h (jusqu'à 20 h le week-end) :
11^e Foire Internationale de Monaco

Salle des Variétés

les 9 et 10 octobre, dans le cadre de la 4^e Journée Européenne du Patrimoine (le 3 octobre), Monaco en Films

le 21 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyances - Léonard de Vinci : l'artiste universel, mythe ou réalité ? par *S. Legat*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Val de Marne

le 9 octobre, à 15 h,

Conférence présentée par l'association Amore Monoecis : "La mort et son mystère ou le chemin de l'immortalité"

le 12 octobre, à 18 h,

Concert organisé par la Société Dante Alighieri de Monaco avec *P. Depetris* et *P. Polidori*

le 14 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyances - Adam, Eve et le serpent ; images d'un paradis perdu par *Ch. Loubet*, Professeur en Histoire de l'Art et des mentalités - Université de Nice-Sophia Antipolis

le 15 octobre, à 20 h 30,

Récital de piano organisé par *Ars Antonina*.

Princess Grace Irish Library

le 15 octobre, à 20 h 30,

Conférence *Anthony Cronin*.

Centre de Congrès

le 10 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Direction *J. Semkow*, *V. Repin*, violon

le 17 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Direction : *J. Semkow*, *A. Griminelli*, flûte.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 octobre,

Exposition du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

du 13 au 31 octobre,
Exposition des Œuvres Sculpturales de l'Artiste Italo-Américain
Lorenzo Quinn.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 23 octobre,
Exposition "Côte d'Azur/Riviera - La couleur : L'Image".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 octobre,
Rosenblutsh

jusqu'au 10 octobre,
Office de coordination Bancaire et Financière

du 11 au 14 octobre,
F.C.I. 1^{er} Thomas Cook

du 12 au 14 octobre,
Japan Travel Bureau

du 13 au 15 octobre,
Tauck Tours

du 14 au 17 octobre,
Global Events Solutions

du 15 au 18 octobre,
Convention Michelin Italie

du 16 au 20 octobre,
Société Monégasque de Banque

du 17 au 19 octobre,
Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 26 octobre,
Incentive Ford Motor Company

jusqu'au 10 octobre,
Alliance Capit

les 10 et 11 octobre,
IPARC Turismo Sociale

du 10 au 12 octobre,
Tauck Tours

du 14 au 16 octobre,
Cluster

du 14 au 17 octobre,
Corporat Incentive

les 17 et 18 octobre,
Réunion MBS Europe

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 10 octobre,
Grob Travel Design

MSD Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 10 octobre,
HS Bavaria Golfturnier

jusqu'au 9 octobre,
No Comments Organisations

Rothschild Itala

Wuermili

jusqu'au 13 octobre,
Altitalia

du 12 au 20 octobre,
Citibank management conference

du 13 au 15 octobre,
Garfit Clowes

les 14 et 15 octobre,
Pannell Kerr Forster

du 15 au 17 octobre,
Maxima service

Hôtel Métropole

du 9 au 13 octobre,
Baccardi Martini

du 12 au 14 octobre,
Trust Conference

du 13 au 17 octobre,
A 1055 Conference

Hôtel Hermitage

jusqu'au 11 octobre,
MSI International

jusqu'au 10 octobre,
HS Bavaria Golfturnier

jusqu'au 9 octobre,
Polografico

les 10 et 11 octobre,
Intercosmo Revlon

du 10 au 21 octobre,
Président's Club

du 17 au 19 octobre,
Kerastase

Centre de Congrès

du 11 au 13 octobre,
ETRE Conférence (European Technology Roundtable Exhibition)

le 15 octobre,
2^{ème} Journée Franco-Italo Monégasque de l'Assurance

Hôtel Mirabeau

du 15 au 17 octobre
Ingram Micro

Sports

Stade Louis II

le 16 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Première Division
AS Monaco - R.C. Strasbourg

Monte-Carlo Golf Club

le 17 octobre
Coupe ALBERTINI - Patsome -

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 juin 1999, enregistré, la nommée :

– DA SILVA Zelita, née le 14 novembre 1961 à RANCHO QUEIMADO (Brésil), de nationalité brésilienne, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 octobre 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "INTERHOTELS" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens, susvisés.

Monaco, le 28 septembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 15 avril 1999.

Entre :

Etat de Monaco, représenté conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de procédure civile par S.E. M. le Ministre d'Etat, demeurant en cette qualité au Ministère d'Etat, Place de la Visitation à Monaco-Ville ;

Demandeur,

Et :

1° Le sieur Gérard BLANC, décédé antérieurement à l'introduction de l'instance et la dame Danielle NIGIONI, son épouse, demeurant ensemble "Villa Bleuette", 25, boulevard Rainier III à Monaco.

2° La dame Mado DE BARTOLOMEI, épouse GIOVANNINI, demeurant "Villa Sans Souci", 23, boulevard Rainier III à Monaco.

3° Le sieur Jacques LANTERI et la dame Nicole MINAZZOLI, son épouse, demeurant ensemble "Les Terrasses de Fontvieille", avenue de Fontvieille à Monaco.

4° Le sieur Charles ORMEA et la dame Dominique PELLEGRINO, son épouse, demeurant ensemble "Le Colbert", 4, avenue des Pins à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

DEFENDEURS, DEFAILLANTS,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

".....,
'Par ces motifs,
'Le tribunal,
'Statuant par jugement réputé contradictoire,
'Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies.

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée.

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 11 m² située entre les cotes altimétriques 23,67 et 31,17 du NGM, de la propriété cadastrée B 423 P, connue sous le nom de "Villa Sans Souci", sise 23, boulevard Rainier III à Monaco.

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée.

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502, susvisé.

"....."

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO.

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

“Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Fait à Monaco, le 11 mai 1999, au Palais de Justice, en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 26 mai 1999, réitéré le 22 septembre 1999, M. Raoul BONI, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierre MARE, demeurant 10, boulevard de Belgique à Monaco un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, régie d'immeubles exploité à Monaco, 6, avenue Prince Pierre sous l'enseigne “AGENCE DE LA GARE”.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 11 mai 1999,

réitéré le 28 septembre 1999, M. François HATAMDAN et son épouse M^{me} Thi-Diep NGUYEN, domiciliés à Monaco, 9, rue Grimaldi, ont donné en gérance libre à la S.C.S. Marcello BRUNO et Cie dont le siège social est à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 1999, un fonds de commerce de bar-restaurant avec livraison de plats cuisinés à domicile, exploité à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000,00 F.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

“Pierrette BARGOIN & Cie”

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 30 septembre 1999, M. Joseph BRUNO, domicilié à Monte-Carlo 5 bis, boulevard de Suisse, a cédé :

- à M^{me} Pierrette BARGOIN, domiciliée à Beausoleil (AM), 34, boulevard de la République, 30 parts sociales,
- et à M. Roger RAYBAUD domicilié à Monte-Carlo, 2, rue de Lilas, 30, parts sociales,

lui appartenant dans la Société en Commandite Simple dénommée “Pierrette BARGOIN et Cie”, dont le siège social est à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie.

Le capital désormais exprimé en Euros est égal à la somme de 30.000 Euros divisé en 300 parts de 100 Euros chacune de valeur nominale, réparti :

- à concurrence de 165 parts à M^{me} BARGOIN,
- et à concurrence de 135 parts à M. Roger RAYBAUD.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M^{me} Pierrette BARGOIN, associée commanditée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 5 juillet 1999,

M. Joseph BIANCO, demeurant 3, rue des Açores à Monaco, et M. Agostino SPALLONE, demeurant 11 via Della Prudenza à San Remo (Italie), ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} octobre 1999 la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, connu sous le nom de "SPRINT BAR", exploité 4, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 5 juillet 1999, suivi d'un avenant en date du 22 septembre 1999,

M. Joseph BIANCO demeurant 3, rue des Açores à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 1999,

à M. Savino MASTRORIZZI demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco,

un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores à Monaco, connu sous le nom de "SPRINT BAR".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 1999, réitéré par acte du même notaire, le 20 septembre 1999,

M. Marco FIER, commerçant, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monaco, a cédé à,

M. Kamel DAVARIPOUR, architecte d'intérieur, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

le droit au bail portant sur 2 locaux à usage commercial n^{os} 3 et 4 dans l'immeuble "EMILIE PALACE", 3, avenue Princesse Grace à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1999,

la "S.C.S. ZEGERIUS & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a cédé à la "S.C.S. ROSSI & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège "Centre Commercial du Métropole", 4, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local n° 22 dépendant du "Centre Commercial du Métropole", situé 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 1^{er} octobre 1999, M. Raymond SQUARCIACCHI, demeurant 13, rue Saige, à Monaco, a cédé de la société en commandite simple "LAUGIER & Cie", avec siège 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de restauration et bar, etc ..., exploité 22 bis, rue Grimaldi et 1, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. RANDONE & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1999,

M. Alessandro RANDONE, agent immobilier, domicilié n° 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

en qualité de commandité,

et une associée commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'une agence immobilière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. RANDONE & Cie", et la dénomination commerciale est "AGENCE INTERNATIONALE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 septembre 1999.

Son siège est fixé n° 9, avenue des Papalins à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. RANDONE ;

- et à concurrence de 150 parts, numérotées de 51 à 200 à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. RANDONE, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 octobre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1999, réitéré au termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1^{er} octobre 1999,

M. Alessandro RANDONE, domicilié 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. RANDONE & Cie", au

capital de 200.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière, exploité 9, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous le nom de "AGENCE IMMOBILIERE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE"

en abrégé "CIMEX"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 9 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M.", en abrégé "CIMEX", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 de statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage et l'agence commerciale de matières premières, produits pétroliers et dérivés.

La gestion de navires commerciaux, de croisière ou de plaisance ainsi que tous services de consignation maritime et toutes activités d'organisation de croisières, de congrès, séminaires, manifestations de promotion ou de relations publiques pour le compte d'entreprises ou de particuliers, notamment tous les services relatifs au réceptif de croisière à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 mars 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.408 du vendredi 17 septembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 septembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 septembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 27 septembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 octobre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMPRIMERIE DE MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 mars 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "IMPRIMERIE DE MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 Euros), divisé en MILLE CINQ CENT actions de MILLE EUROS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1999, publié au "Journal de Monaco" du 16 juillet 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 mars 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 juillet 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} octobre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 1^{er} octobre 1999, le Conseil d'Administration :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques,

à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des procurations notariées et déclaration sous signature privée qui sont demeurées annexées audit acte ;

- Déclaré :

a) qu'il a été procédé au regroupement de la totalité des actions composant le capital social au moyen de l'attribution aux actionnaires de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE actions nouvelles de MILLE EUROS en échange des CINQUANTE MILLE actions anciennes de CENT FRANCS chacune, annulées.

L'échange entre actions nouvelles et actions actuelles a été fait sur la base approximative, de SOIXANTE CINQ actions anciennes pour UNE action nouvelle de MILLE EUROS ;

b) que les SEPT CENT TRENTE SIX actions nouvelles, de MILLE EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 22 mars 1999, ont été entièrement souscrites par une personne physique et une personne morale, par incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALÉ et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'à la suite des opérations précitées ayant porté le capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE EUROS chacune, il serait procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres et que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1999 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 1^{er} octobre 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de

UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS DE MILLE EUROS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} octobre 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1^{er} octobre 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1^{er} octobre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 octobre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION D'UNE PARTIE D'ELEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Additif publicité du 13.11.1998 concernant la cession intervenue entre ALLERGAN FRANCE 312 856 917 RCS Cannes, PHARMAC SAM, siège social, 7, boulevard du Jardin Exotique "Harbour Lights Palace" Office n° 10 MC (98000) Monaco et TRANSPHYTO-GIFRER, 311 491 724 RCS Clermont-Ferrand, d'après l'avenant à l'acte de cession du 9.10.1998, enregistré le 29.10.1998 au CDI de Cannes Ouest, les parties étaient convenues que l'accord serait résolu de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas d'absence d'accord exprès du transfert de la titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament, qui devait être délivré au plus tard le 31.12.1998. Or, il s'est avéré qu'il n'était pas possible d'obtenir l'accord exprès du transfert de titularité de l'AMM à l'Acheteur par l'Agence du Médicament pour la date du 31.12.1998. C'est pourquoi les parties se sont rapprochées afin de formaliser le report de cette date au 31.01.1999 puis l'accord exprès du transfert de la totalité de l'AMM à l'Acheteur a été réalisé le 18.01.1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Piera ADRIANO & Cie”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1998, modifié en date du 24 septembre 1999, il a été constitué sous la raison sociale de “S.C.S. Piera ADRIANO & Cie” et la dénomination commerciale “PRIME DENTAL SOLUTION”, une société en commandite simple ayant pour objet :

“Recherche, mise au point, réalisation (grâce à des appareillages agréés) et distribution auprès des dentistes de prothèses dentaires tant à Monaco qu'à l'étranger”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 11, avenue Saint Michel.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Piera ADRIANO, demeurant à Monaco, 39, avenue Princesse Grace.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENTS PARTS DE MILLE FRANCS chacune, sur lesquelles CENT PARTS ont été attribuées à M^{me} Piera ADRIANO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. “BREZZO & CIE”

Dénomination commerciale

“CAPITOLE”

Enseigne **“5 A SEC”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 juillet 1999.

M^{me} Eliane BREZZO, demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco (Principauté),

en qualité d'associée commanditée,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“L'exploitation d'un pressing, blanchisserie dans les locaux du Centre Commercial de Fontvieille et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et

immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale et la signature sociale sont S.C.S. “BREZZO & CIE” et la dénomination commerciale est “CAPITOLE” enseigne “5 à SEC”

La durée de la société est de 50 ans à compter du 23 septembre 1999.

Son siège social est fixé à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille - Avenue Prince Héréditaire Albert.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80, à M^{me} Eliane BREZZO,

– et à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M^{me} Eliane BREZZO, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. FORTAT & CIE”

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1999, M^{me} Françoise ROSSI, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M^{me} Catherine ROSSI, épouse de M. Christophe ALLGEYER, demeurant 3, boulevard de Suisse à Monaco,

– 80 parts sociales de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée “S.C.S. FORTAT & CIE”, au capital de 100.000 F et avec siège au 3, avenue Saint Laurent à Monaco.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, sera réparti :

– à concurrence de 80 parts, à M^{me} Catherine ROSSI, épouse de M. Christophe ALLGEYER,

– et à concurrence de 20 parts, à M. Olivier FORTAT.

La société reste gérée par M. Olivier FORTAT avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“BLANCHY & LEVESY”

**CESSION DE PARTS
 ET MODIFICATION CORRELATIVE
 DES STATUTS**

Suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1999, réitéré le 21 septembre 1999, le tout dûment enregistré, M^{me} Marisa DE GAUDENZI, épouse BLANCHY, gérante de société, demeurant à Monaco, 4, avenue des Castelans, a cédé à :

– M^{me} France CAUBRIERE, épouse LEVESY, gérante de société demeurant à Monaco - 12, avenue des Papalins :

– 140 parts de 1.000 F chacune numérotées de 11 à 150 lui appartenant dans le capital de la SNC “BLANCHY ET LEVESY”, entièrement libéré, avec siège social Centre Commercial de Fontvieille - 25, avenue Prince Héritaire Albert ;

– M. Stéphane PHILIBERT, négociateur immobilier, demeurant à Monaco - 7, rue de Millo :

– 10 parts de 1.000 F chacune numérotées de 1 à 10 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M^{me} France LEVESY et M. Stéphane PHILIBERT.

Le capital social reste fixé à la somme de 300.000 F divisé en 300 parts de 1.000 F chacune attribuées à :

• M^{me} France LEVESY, 290 parts numérotées de 11 à 300.

• à M. Stéphane PHILIBERT, 10 parts numérotées de 1 à 10.

La raison sociale devient SNC “LEVESY & PHILIBERT” et la dénomination commerciale demeure “BEBE TENDRESSE”.

Les pouvoirs de la gérance restent conférés, pour une durée illimitée, à M^{me} France LEVESY avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Un original des actes ci-avant évoqués a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“LEVESY & PHILIBERT”

**TRANSFORMATION
 EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1999, dont les résolutions ont été ratifiées et confirmées par assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1999, les porteurs de parts de la Société en Nom Collectif “LEVESY & PHILIBERT” ont décidé de transformer à compter de sa constitution définitive, ladite société en Société en Commandite Simple.

Par suite, la société dont le siège social est à Monaco Centre Commercial de Fontvieille - 25, avenue Prince Héritaire Albert continue entre les porteurs de parts actuels, savoir :

– M^{me} France CAUBRIERE, épouse LEVESY, gérante de société demeurant à Monaco - 12, avenue des Papalins, qui prend la qualité d'associée commanditée :

– M. Stéphane PHILIBERT, négociateur immobilier, demeurant à Monaco - 7, rue de Millo, qui prend la qualité d'associé commanditaire.

L'objet social demeure inchangé, savoir :

“En Principauté de Monaco, l'achat, la vente au détail, l'importation, l'exportation d'articles de puériculture, textiles divers, vêtements pour enfants de 0 à 2 ans, de chaussures, mobiliers, objets de décoration, objets d'éveil, peluches, produits d'hygiène, cosmétiques et parfums pour l'enfant ainsi que les vêtements et accessoires de la future et jeune maman”.

Le capital social entièrement libéré reste fixé à la somme de 300.000 F divisé en 300 parts de 1.000 F chacune, attribuées à :

– M. Stéphane PHILIBERT, associé commanditaire à concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10,

– M^{me} France LEVESY, associée commanditée à concurrence de 290 parts numérotées de 11 à 300.

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 2 juillet 1996.

La raison sociale devient Société en Commandite Simple "LEVESY & CIE" et la dénomination commerciale demeure "BEBE TENDRESSE".

Les pouvoirs de la gérance restent conférés, pour une durée illimitée, à M^{me} France LEVESY avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Un original des procès-verbaux et statuts modifiés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 1999.

Monaco, le 8 octobre 1999.

"INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK S.A.M."

en abrégé **"I.M.C.N."**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 2, rue de la Lijerneta - Monaco

AVIS

Conformément à l'article 20 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire réunie au siège social le 3 septembre 1999, a décidé de poursuivre l'activité de la société.

Le Président Délégué.

"MONACO TEXTILE SAM"

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MONACO TEXTILE SAM" dont le siège social est 27, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le jeudi 28 octobre 1999, à 9 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner à un Administrateur ayant quitté ses fonctions.
- Affectation des résultats.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"MONACO TEXTILE SAM"

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MONACO TEXTILE SAM" dont le siège social est 27, boulevard d'Italie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le jeudi 28 octobre 1999, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de continuation de la société.
- Questions diverses.

S.A.M. "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT"

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000,00 F
Siège social : 38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 26 octobre 1999, à 14 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1998.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour trois exercices.
- Ratification des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE" en abrégé "S.I.C.M.O."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000,00 F
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE"

sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 26 octobre 1999, à 11 heures, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre concernant l'activité et l'avenir de la société.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"STEP-MONACO"

Objet social :

- Fournir un lieu d'échanges, d'études et de réflexion aux membres de professions appelées à connaître des législations étrangères applicables plus particulièrement à la détention et à l'organisation de patrimoines privés, à l'exclusion de tout exercice d'activité relevant de ces professions ;

- Etudier tout aspect d'intérêt général des différentes législations et règles de jurisprudence étrangère afin de parfaire les connaissances de chacun dans les domaines ci-dessus visés ;

- et à cet effet, d'éditer toute publication, d'organiser des conférences sur tout sujet relevant directement ou indirectement des domaines ci-dessus et, avec la collaboration de praticiens de notoriété, du droit national.

Siège social : c/o bureau de M^e P.-L. AUREGLIA, 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 01.10.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.815,51 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.692,52 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.970,13 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.445,44 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,78 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.401,91 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	399,41 EUR	2.619,95 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	982,85 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.161,68 EUR	14.179,69 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	349,75 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.925,71 EUR	
Monaco Expansion EUR	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.716,23 EUR	
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.593,43 USD	
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.665,58 EUR	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	850,27 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1986,48 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.010,12 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.805,50 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.635,68 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.022,59 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.225,46 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,96 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.000,48 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.084,80 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.111,42 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.685,81 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.940,15 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.012,60 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.023,56 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30.09.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.877,05 EUR	668.938,49 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 05.10.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.849,98 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO
